

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal (modifié) du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Par dépêche du 29 juillet 2002, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet qui, selon la lettre de saisine, "*bénéficiera de la procédure d'urgence*".

D'après l'exhaustif exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet poursuit deux objectifs majeurs, à savoir:

- la dissolution du bureau des actes judiciaires à Luxembourg, ceci au motif que le bureau en question a fait l'objet, au fil du temps, "*d'une perte considérable d'attributions importantes*" au point d'être aujourd'hui "*largement vidé de sa substance initiale*";
- la restructuration du service d'inspection, qui est proposée "*dans le cadre des efforts déployés ... pour dynamiser le recouvrement des arriérés d'impôt*".

La Chambre accueille favorablement cette dernière disposition, de même que celles qui habilent le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines à appeler les titulaires d'une circonscription à collaborer avec toute division ou tout service de l'administration, notamment en cas de présomption de fraude concernant tous les impôts qui sont de la compétence de l'administration.

Quant à la dissolution du bureau des actes judiciaires à Luxembourg, la Chambre n'a rien à redire aux arguments invoqués à ce sujet à l'exposé des motifs. Elle se permet toutefois de signaler que, si le personnel dudit bureau ne devrait en principe subir aucun préjudice de ce fait, comme il est également affirmé par les auteurs du projet,

tel ne semble pas être le cas en ce qui concerne le receveur actuel du bureau en question, qui se voit évidemment amputé de toutes ses attributions. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut en conséquence marquer son accord avec cette disposition que sous réserve qu'une solution satisfaisante soit trouvée dans l'intérêt du receveur actuel.

Quant à la forme, le projet appelle une remarque pour ce qui est de son préambule. En effet, celui-ci se réfère au règlement grand-ducal que le projet sous avis se propose de modifier. Or, cette référence est parfaitement superflue alors qu'"*un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)*" et qu'"*il ne convient dès lors pas d'indiquer les actes que les nouvelles dispositions visent à modifier ou à abroger*" [Marc Besch, "*Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise*", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)].

Enfin, l'intitulé du projet est à rectifier par l'ajout du terme "*modifié*" en ce qui concerne la mention du "*règlement grand-ducal du 25 novembre 1977*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG